

Direction générale: Environnement

EUROSTATION – Bloc II – 2^{ème} étage
Place Victor Horta, 40 bte 10
B – 1060 BRUXELLES

www.environment.fgov.be

Secrétariat du Comité d'avis SEA :

Claire PIENS

t : + 32 2 524 95 12

f : + 32 2 524 96 00

e :

claire.piens@environment.belgium.be

Comité d'avis SEA

24 octobre 2013

**Projet d'Etude sur les perspectives
d'approvisionnement en électricité à l'horizon 2030**

**Projet d'avis portant sur le projet de répertoire en vue de constituer
le rapport des incidences environnementales**

Contexte

Le Comité d'avis SEA a été saisi le 2 octobre 2013 par la DG Energie du SPF Economie dans le cadre de l'élaboration de l'Etude sur les perspectives d'approvisionnement en électricité, ci-après citée en tant qu'Etude prospective Electricité à l'horizon 2030 (EPE2)¹.

Une première EPE (2008-2017), accompagnée d'une ESE a été réalisée en 2009. Le comité SEA a rendu un avis sur le projet de répertoire de l'ESE le 03/03/2009. Il a ensuite rendu un avis sur le rapport sur les incidences environnementales (réalisé par Arcadis) le 09/07/2009. Ces avis sont disponibles en ligne sur le site du SPF Santé publique². Une consultation publique a également eu lieu avant la finalisation de l'EPE.

Cette étude doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (ESE) préalablement à son adoption³, compte tenu des objectifs suivants :

- Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement) ;
- Contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de Plan et Programmes ;
- Prendre en considération le principe de précaution ;
- Promouvoir un développement durable.

Conformément à l'article 10, §2, de la loi du 13/02/2006, il est demandé au Comité d'avis SEA de se prononcer – à ce stade de la procédure- sur le projet de répertoire, lequel servira de cadre de référence pour effectuer l'évaluation des incidences sur l'environnement de l'EPE.

Le présent avis a pour objet d'analyser la pertinence, l'ampleur et la précision des informations contenues dans le projet de répertoire qui a été soumis par la DG Energie, ainsi que d'identifier si certains éléments sont éventuellement manquants. Cette analyse doit se faire au regard de l'annexe II de la loi du 13/02/2006.

Conformément à ce que prescrit la loi, l'avis est transmis endéans les trente jours à dater de la réception de la demande, soit le 1^{er} novembre 2013.

Le projet de répertoire de l'ESE comporte trois parties principales: une partie descriptive (dont contraintes juridiques et politiques, description de l'environnement dans lequel l'étude sera réalisée), les incidences environnementales à étudier sur base du "scoping-in" (éléments à inclure dans l'étude) et du "scoping-out" (éléments non-repris), le contenu du futur rapport sur les incidences environnementales.

Avis du Comité d'avis

À la lecture du projet de répertoire, le Comité note et apprécie l'investissement manifeste consacré à son élaboration par les auteurs de l'EPE. Le comité souhaite néanmoins formuler les deux types de remarques qui suivent :

I. Remarques générales

Dans la mesure où l'EPE2 reflète trois scénarios de base et quatre scénarios alternatifs, il serait également intéressant de disposer d'informations générales sur la méthode utilisée pour l'élaboration du

¹ L'obligation d'élaborer l'EPE est fixée à l'article 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée par la loi du 1^{er} juin 2005.

² <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/Inspectionandenvironmentalrigh/SEAStrategivEnvironmentalAsses/HetAdviescomiteSEA/Teruggegevenadvies/index.htm>

³ Article 6, §1^{er}, 1^o tiret de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. En effet, l'auteur du projet de répertoire de l'ESE n'a pas effectué de screening car elle est listée dans le champ d'application matériel de la loi.

rapport d'incidences environnementales, et plus particulièrement sur la façon d'analyser l'impact de l'EPE sur l'environnement.

Le Comité apprécie la contextualisation générale des thématiques par la description de la situation actuelle qui est plus poussée que dans l'EPE1.

L'introduction fait référence à l'approvisionnement d'électricité dans des conditions environnementales durables, ce qui nécessitera une clarification étant donné que l'approvisionnement d'électricité fait précisément l'objet de l'évaluation environnementale du Plan de développement fédéral 2010-2020 du réseau transport d'électricité.

Une série de données qui seraient nécessaires pour réaliser une ESE complète sont manquantes du fait qu'il s'agit d'une étude prospective et non d'un plan (il n'y a donc aucune information sur la localisation possible des nouvelles unités de production envisagées). Ceci ne permet pas d'évaluer complètement l'impact qu'auraient effectivement les scénarios de base de l'EPE et les scénarios alternatifs. Il sera important dans le répertoire finalisé de prévoir un point spécifique sur les limites de l'étude car il est vraisemblable qu'elle ne pourra pas réaliser une véritable évaluation environnementale en raison du manque de données (ceci est cité à plusieurs endroits dans le texte). Il est important d'informer le lecteur du cadre dans lequel les conclusions seront utilisables. Un tableau de résumé de l'étude en terme qualitatif (ordre de grandeur, impact relatif des scénarios envisagés) pourra néanmoins aider la prise de décision.

Compte tenu de la part non-négligeable d'électricité importée par la Belgique, il faudrait tenir compte dans la mesure du possible de l'impact environnemental de la production de la part d'électricité qui est importée par la Belgique ou du carburant importé pour la production d'électricité en Belgique. L'étude envisage uniquement la construction de nouvelles unités de production d'électricité sur le territoire belge ainsi que l'exploitation des nouvelles unités et des unités existantes.

En ce qui concerne l'outline du contenu du rapport de l'ESE, le détail des incidences par effet cumulatif est apprécié, ainsi que la proposition de mesures de prévention, atténuation, et compensation en dernier recours.

II. Remarques détaillées sur le répertoire

Le comité a procédé à une analyse du document et souhaite remercier les auteurs pour les corrections eu égard à l'EPE1. Le comité apprécie également l'horizon à plus long terme. Là où le comité n'a pas formulé de remarque, cela signifie qu'il est soit satisfait de la qualité du travail fourni par l'auteur, soit qu'il n'a pas trouvé l'expertise pour se prononcer (c'est le cas pour la fiche 5. Génération de déchets nucléaires).

PARTIE 2. PARTIE DESCRIPTIVE

Rubrique 2.1. Contexte de l'étude prospective

2.1.4 Contraintes juridiques et politiques

Ce point doit contenir de manière aussi exhaustive que possible le cadre juridique et politique pour l'EPE2. En ce sens, la méthodologie utilisée dans le tableau doit mieux mettre en évidence la raison pour laquelle certains instruments juridiques doivent être pris en compte dans l'évaluation, bien qu'ils n'aient initialement pas été pris en considération lors de l'élaboration du projet EPE. D'un point de vue pratique, il convient de clarifier quels aspects des contraintes juridiques et politiques seront effectivement utilisés pour réaliser l'évaluation stratégique environnementale.

Au niveau des éléments particuliers du tableau 2.2 "Cadre juridique et stratégique" :

- Sous le thème qualité de l'air, il manque la référence aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé, notamment pour les particules fines comme condition périphérique stratégique.
- En ce qui concerne la directive sur les grandes installations de combustion, le document semble suggérer que les Régions wallonne et bruxelloise n'ont pas transposé cette directive (2001/80/CE).
- L'intérêt de la directive 2009/29 doit être souligné étant donné que les émissions des grandes installations électriques se situent dans les secteurs ETS et sont par conséquent soumises aux plafonds de carbone et aux droits d'émission qui y sont liés.

- Sous le thème de la nuisance, il doit également être fait référence aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de nuisances sonores.
- Par ailleurs, il serait souhaitable de clarifier si les aspects relatifs au cycle de vie du combustible, en ce compris son empreinte écologique depuis son extraction et/ou sa production, sont inclus dans l'analyse.

Ce tableau est complet, néanmoins afin d'être exhaustif, il conviendrait de le compléter par les contraintes suivantes:

- Directive sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE) du 21/04/2004 sur la prévention et la réparation des dommages environnementaux (d'application pour plusieurs thématiques: eau, sols, écosystèmes, habitats, espèces, services écosystémiques, etc.);
- Milieu marin: Loi visant la protection du milieu marin [et l'organisation de l'aménagement des] espaces marins sous juridiction de la Belgique 20 Janvier 1999 + Arrêté royal du 21/12/2001 visant la protection des espèces dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique;
- Flandre: "Soortenbesluit" Besluit van de Vlaamse Regering van 15 mei 2009 met betrekking tot soortenbescherming en soortenbeheer (BS: 13/08/2009);
- Bruxelles: ordonnance Nature du 01/03/2012 (published on 16 March 2013), aiming at, among other, maintaining and restoring, at a favourable conservation status, natural habitats and species of Community and regional interest;
- Wallonie: Décret relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage (publié le 22/01/2002) + Circulaire du 30 mai 2013 relative aux plantes exotiques envahissantes.

Rubrique 2.2. Environnement dans lequel l'étude sera réalisée

Il n'y a pas de description des données environnementales de la partie marine du territoire belge, ni du sol, des eaux de surface, de l'air, de la faune et la flore, et du bruit. On peut au minimum faire référence, pour ces parties, à "l'évaluation initiale" réalisée dans le cadre de la Directive-cadre Stratégie marine.

2.2.1 Localisation géographique

Le choix que l'étude porte sur l'ensemble du territoire belge, tel que visé à la rubrique "Domaine d'étude de l'EPE" du projet de répertoire, est opportun étant donné le caractère général de l'étude et vu le fait que cette étude ne fixe aucun emplacement précis pour l'implantation de futurs projets. Contrairement à l'EPE1, cette étude-ci ne contient, en ce qui concerne les perspectives d'approvisionnement, aucune référence à des projets concrets envisagés ou pour lesquels une procédure (autorisation ou autre) n'a été entamée.

Le Comité recommande de mettre à disposition, à titre d'information, les projets déjà connus.

2.2.2 Données environnementales relatives à la délimitation géographique de l'étude

La description de l'état environnemental général est insuffisamment axée sur les effets qui ont été qualifiés de "scoped-in" au tableau 3.2. Plus particulièrement, le Comité demande qu'une attention accrue soit portée, d'une part, aux mesures les plus récentes des particules fines et de les comparer aux normes européennes et, d'autre part, aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé. Dans une même ligne, il demande également d'accorder une attention à la stratification thermique et au bilan d'oxygène des cours d'eau suite à l'utilisation d'eau de refroidissement. Cette rubrique doit être considérée dans le contexte de l'EPE, et non de façon abstraite. Actuellement, elle semble trop vague, voire peu pertinente. Il conviendra également de procéder à une description de la situation environnementale actuelle en rapport avec la production et la consommation d'électricité. Il serait également judicieux de se concentrer sur les thématiques environnementales pertinentes pour l'évaluation des incidences environnementales de l'EPE (cf. situation de la qualité de l'air, gestion des déchets, situation de la qualité des eaux de surface...).

Sous le point Faune et Flore (point 2.2.2.4.), les informations fournies sont présentées de manière détaillées. Elles pourraient être complétées par une présentation comparative (au niveau EU) ou exprimée en pourcentage (cf. chapitre de la stratégie nationale pour la biodiversité, 2013, rapport national à la Convention sur la diversité biologique, 2009). L'IRSNB pourra renseigner l'auteur à ce sujet.

Rubrique 2.4. Horizon temporel de l'ESE

Le Comité se réjouit du fait que l'étude prospective couvre, contrairement à l'étude précédente, une période plus large.

Rubrique 2.7. Lien entre l'étude et d'autres PPP pertinents

Il apparaît important que l'évaluation environnementale stratégique relative au plan de développement 2010-2020 (Plan Elia) soit également prise en compte étant donné qu'elle a un impact important sur l'implantation d'une capacité production supplémentaire.

Le Comité se demande s'il ne faut pas également faire référence, dans le tableau 2.15, au projet d'arrêté royal Plan d'aménagement des espaces marins, parce que ce plan peut être déterminant pour le développement de nouvelles énergies renouvelables sur la partie belge de la mer du Nord.

Rubrique 2.8. Informations de base disponibles

Ces informations sont incomplètes donc déséquilibrées entre les différentes instances. Il est recommandé de compléter cette rubrique, en particulier pour le biomasse.

PARTIE 3. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES A ETUDIER

Rubrique 3.1. « Scoping-in » et « scoping-out » des incidences sur l'environnement

Il existe de nombreux chevauchements entre les différentes incidences environnementales, c'est pourquoi il est demandé d'intégrer les incidences environnementales suivantes sous l'incidence environnementale "impact sur les écosystèmes" – il est préférable de le commenter au § du tableau 3.3 (p. 52) – Il ne faut pas mentionner dans ce tableau que les effets environnementaux suivants ne seraient pas significatifs :

- Altération de la vue sur la mer
- Modification dans le régime des marées
- Modification du régime de sédimentation et d'érosion des eaux de surface (partie "milieu marin")
- Modification de la température des eaux de surface (partie "milieu marin")
- Impact sur la biodiversité
- Impact au niveau génétique
- Impact sur les espèces

Pour quelle raison les incidences environnementales suivantes sont-elles exclues ?

- Altération du patrimoine/des valeurs archéologique(s)
- Impact sur les activités humaines

Le tableau check-list de scoping-in est très pertinent. Il serait utile d'ajouter les informations sur la nature des plantes utilisées pour la production de biomasse (empreinte écologique, OGM, espèces exotiques envahissantes,...) qu'elles soient produites en Belgique ou à l'étranger. Les impacts pour la biodiversité en dehors des frontières belges de la production de la biomasse ne doivent pas être oubliés.

Il est demandé que davantage d'attention soit apportée aux impacts sur la biodiversité, les espèces, et en particulier la biomasse utilisée dans la production d'électricité.

Rubrique 3.2. Aspects des impacts environnementaux pertinents soumis à analyse

Fiche 1: Fiche d'évaluation pour l'incidence environnementale « Altération de l'air ambiant »

Les particules à suivre ne sont plus seulement les PM10 mais il faut en outre suivre les PM2.5 (voir 2008/50/CE).

Le Comité attire l'attention sur la ratification du protocole de Göteborg et sur la directive NEC .

Fiche 2 : Fiche d'évaluation de l'incidence environnementale « Émission de gaz à effet de serre »

Étant donné que les installations de production d'électricité à grande échelle sont soumises à la directive 2003/87/CE (directive ETS), celles-ci tombent sous le coup d'une limite européenne d'émissions des gaz à effet de serre et sont soumises au dépôt de droits d'émissions qu'elles doivent acquérir sur les marchés primaires et secondaires. Dans ce contexte, il est intéressant de lier les émissions à ce prix, afin de parvenir à des coûts d'opportunité de l'environnement.

Dans le cadre également des mesures en bout de chaîne, le coût d'opportunité précité constituera un facteur déterminant.

Un élément majeur manquant dans l'effet environnemental à contrôler concerne la combustion de biomasse solide et/ou de biogaz ainsi que la mesure dans laquelle les émissions indirectes de cette

biomasse sont prises en compte.

Fiche 3: Fiche d'évaluation de l'incidence environnementale « Altération du sol »

Le Comité se demande si le SOx et le NOx seront aussi pris en compte.

Fiche 4: Fiche d'évaluation de l'incidence environnementale « Génération de déchets non nucléaires »

Le Comité attire l'attention sur le fait qu'Arcadis semble minimiser le problème engendré par la production inéluctable de déchets ultimes non-valorisables (cendres de combustion, résidus d'épuration des fumées). Les centrales thermiques de production d'électricité sont en effet basées sur des technologies de combustion.

Fiche 6: Fiche d'évaluation de l'incidence environnementale « Impact sur la santé humaine »

Le Comité recommande que cette fiche soit élargie à l'impact sur la nuisance sonore.

Fiche 7: Fiche d'évaluation de l'incidence environnementale « Impact sur les écosystèmes »

Cette fiche doit également être adaptée en ce qui concerne les impacts susmentionnés. Pour ce qui concerne les indicateurs pour le milieu marin, le Comité renvoie l'auteur aux objectifs environnementaux GES et aux indicateurs de la Directive-cadre Stratégie marine.

Le Comité recommande de renommer la fiche en « incidences sur la biodiversité » qui comprend les gènes, les espèces et les écosystèmes. L'auteur devrait élargir les études d'impacts au-delà de ce dernier point. (cf supra biomasse).

Commentaires particuliers

p 12.Légende du tableau: spécifier "production d'électricité en Belgique par source d'énergie". Spécifier aussi la proportion en pourcent dans la part totale d'électricité produite.

p. 13. Citer "Convention de Florence (Conseil de l'Europe)" au lieu de "Convention du Conseil de l'Europe de Florence".

p.20. La loi sur la conservation de la nature du 12/7/1973 est encore d'application au niveau fédéral (telle que modifiée par la loi du 12/7/2012), pour partie au niveau flamand et pour partie au niveau wallon. Elle a été abrogée au niveau bruxellois et remplacée par l'ordonnance de mars 2012 sur la conservation de la nature.

p.41. Il est recommandé d'être plus précis lorsque les régions sont visées : (a) soit plus d'informations sur quel services., dirigeant ..." des régions ou (b) renvoi aux instances pertinentes vers "les instances pertinentes des régions et de l'autorité fédérale".

p 73. Les références mentionnées dans le texte par des chiffres romains seraient plus utilement citées en note de bas de page.

Le Comité SEA recommande à l'auteur du projet de répertoire pour l'étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en «électricité à l'horizon 2030, d'adapter son projet de répertoire en fonction des remarques mentionnées ci-dessus, avant de le considérer comme arrêté au sens de l'article 10, §2, alinéa 3 de la loi du 13/02/2006 (et servant donc de base à la préparation du rapport sur les 'incidences environnementales).

Conformément à l'art. 14, §1er de l'arrêté royal du 22/10/2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'avis sur la procédure d'évaluation des incidences des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le présent avis a été pris par consensus.